

SOCIETE DE PORT-ROYAL
169, rue Saint-Jacques
PARIS V°

LETTRE OUVERTE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
SOCIETE D'EQUITATION DE CHEVREUSE

Paris, le 1er Mars 1968

Monsieur le Président,

Le numéro 3 du Bulletin de la Société d'Equitation de Chevreuse contenait un article de M. Robert ARON intitulé "Gloire et honneur à Nénuphar" à propos duquel je crois de mon devoir de vous exprimer mon étonnement.

Monsieur ARON proclame sa vénération pour le Domaine de Port-Royal et manifeste sa pitié envers les persécutées : cela est digne d'éloges, certes, mais ces louables sentiments ne devraient pas s'épanouir au détriment de la vérité historique.

Est-il nécessaire de préciser que je ne suspecte nullement sa bonne foi ? Je déplore simplement son manque d'information au sujet du différend qui a opposé la Société de Port-Royal aux occupants sans titre dont il prend si chaleureusement la défense.

L'origine de la Société de Port-Royal remonte au XVIIème siècle et se rattache directement au moraliste Pierre NICOLE, l'un des plus célèbres amis du Monastère, NICOLE mourut en 1695, instituant pour légataires universels trois de ses amis qui furent les premiers administrateurs d'une caisse confiée à perpétuité à des fidéicommissaires. Depuis lors, et sans interruption jusqu'à nos jours, des administrateurs bénévoles, choisis par cooptation, gèrent ce patrimoine constitué par la très précieuse bibliothèque de la rue Saint-Jacques et les ruines de l'Abbaye de Port-Royal-des-Champs. Ainsi donc, la Société de Port-Royal se trouve être l'unique héritière d'un grand passé, et l'emploi qu'elle fait des biens qu'elle administre montre qu'après 273 ans elle est restée fidèle à l'esprit et aux convictions de ses fondateurs.

Elle estime ne pas avoir failli à ses obligations lors des récents événements qui passionnent si vivement M. ARON, et qui sont l'aboutissement d'une assez longue histoire.

En 1929, la Société de Port-Royal avait loué pour 30 ans une ferme et 15 hectares de terrain à M. RIBARDIERE. Ce bail fut dénoncé par anticipation le 1er Mai 1952 par la locataire, Mme RIBARDIERE, venant aux droits de son époux décédé. Or, M. RIBARDIERE avait introduit dans la ferme les demoiselles COMBES et CHAVANNES qui s'y sont perpétuées sans droit ni titre, excipant d'un droit de sous-location dont avait cru pouvoir user M. RIBARDIERE : ce droit ayant toujours été refusé par la Société de Port-Royal n'était donc pas opposable à celle-ci.

Sur une demande en expulsion formée par la Société de Port-Royal, le Tribunal d'Instance de Versailles a prononcé un jugement en date du 12 juin 1964, aux termes duquel il a été déclaré que les demoiselles COMBES et CHAVANNES étaient occupantes sans droit ni titre, et leur expulsion a été ordonnée au plus tard le 15 novembre 1964.

Les demoiselles COMBES et CHAVANNES ont relevé appel de cette décision, et la Société de Port-Royal a demandé purement et simplement la confirmation du jugement dont appel.

Par arrêt du 4/11/65, la Cour d'Appel de Paris a confirmé en tous points la décision entreprise, et statuant à nouveau, a dit que les demoiselles COMBES et CHAVANNES devraient quitter les lieux au plus tard le 1/9/66. L'exécution de cet arrêt a été confiée à Me DUVAL, huissier à Chevreuse, et, par étapes successives, agrémentées de manoeuvres les plus diverses de la part des occupantes, l'expulsion a été réalisée à l'automne 1967.

Il convient de signaler à cette occasion :

- que pendant toute la durée de l'occupation de ce domaine, la Société de Port-Royal a refusé d'accepter le moindre loyer de ces fermières d'occasion;
- que des dégâts considérables et irréparables ont été causés aux bâtiments qui se trouvent dans un état de ruine avancé faute de l'entretien le plus élémentaire;
- que les terres ont été saccagées pendant 27 ans par des troupeaux de chèvres,
- que le manque d'entretien des terres, fossés, sources, écoulement des eaux a été la cause d'inondations transformant les prairies en véritables marécages.

Il apparaît donc, de toute évidence, que la Société de Port-Royal a été fidèle à sa mission en expulsant ces indésirables.

M. ARON rappelle fort justement que Port-Royal a souvent été en butte aux persécutions, mais, par une étrange aberration, c'est Port-Royal qu'il accuse d'être le persécuteur en cette affaire. Renversant les rôles, il voit dans ces deux "squatters" des "port-royalistes"(?) victimes de "la loi des hommes d'aujourd'hui". Le simple exposé des faits démontre amplement que ce n'est point "pour des raisons obscures et sordides d'intérêt" que ces néfastes occupants furent expulsés. Dès leur départ la Société de Port-Royal a immédiatement pris des mesures de sauvegarde et d'assainissement des bâtiments et des terres, et grâce aux efforts de M. GUILLEMINOT, gardien du Domaine, il apparaît que les visiteurs et fidèles de l'Abbaye seront en mesure, dès le prochain printemps, de contempler le site de Port-Royal dont plusieurs hectares auront pu être remis à la disposition du public qui pourra en outre admirer un imposant colombier et une grange, classés, dont la construction remonte au XVII^e siècle.

M. ARON regretterait-il que la totalité des richesses de ce haut lieu soit enfin redevenue accessible à ses fervents - grâce à la Société de Port-Royal ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

B. DELAPLANCHE
 (Administrateur de la
 Société de Port-Royal)
 - Membre de la S.E.C.